

BVGer E-1839/2008 vom 2. Februar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1839_2008

FR: TAF E-1839/2008 du 2 février 2012

IT: TAF E-1839/2008 del 2 febbraio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les requérants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Les intéressés n'ont pas recouru contre la décision de l'ODM en tant qu'elle rejette leur demande d'asile, de sorte que, sous cet angle, elle a acquis force de chose décidée.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16

décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 4.2

Les conditions de l'octroi de l'admission provisoire en vertu de l'art. 83 LEtr (pour impossibilité, illicéité ou inexigibilité de l'exécution du renvoi) sont de nature alternative : dès qu'il existe un empêchement conforme à l'une ou l'autre de ces conditions légales, l'exécution du renvoi ne peut plus être ordonnée et le séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais d'une admission provisoire (cf. JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2., JICRA 2006 n° 11, JICRA 2006 no 23, JICRA 2001 no 17 consid. 4d). En l'occurrence, c'est la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi qui doit être examinée.

E. 4.3

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

E. 4.4

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement, Berne 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr. ne saurait en revanche être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (JICRA 1993 n°38 p. 274s.). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé devait se dégrader très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s.). Cela étant, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif

d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s.).

E. 5.1

Le système de santé publique du Kosovo étant toujours en phase de reconstruction depuis la fin de la guerre, son niveau laisse encore à désirer.

E. 5.1.1

Selon les informations à disposition du Tribunal (cf. notamment OSAR, Kosovo: Etat des soins de santé [mise à jour], Berne, 1er septembre 2010), le pays n'a pas à l'heure actuelle de système d'assurance-maladie publique, de sorte que seuls des contrats privés peuvent assurer l'accès à l'ensemble des prestations hospitalières et ambulatoires. Cela étant, les services de santé sont théoriquement fournis gratuitement par les institutions de santé publique à certains groupes spécifiques, comme par exemple les enfants jusqu'à 15 ans, les élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur formation de base, ou encore les bénéficiaires de l'assistance sociale et leur famille proche. Dans les faits, en raison des contraintes financières et matérielles ne permettant pas toujours de faire face à la demande, les patients concernés sont toutefois parfois amenés à payer une partie des frais générés, voire leur intégralité.

E. 5.1.2

Le système kosovar des soins de santé comprend trois niveaux, à savoir les niveaux primaire (centres médicaux situés dans chaque municipalité), secondaire (hôpitaux au niveau régional) et tertiaire (Centre Clinique Universitaire et institutions spécialisées à Pristina). De manière générale, les Kosovars peuvent se faire soigner dans des cabinets et cliniques publics et privés, les prix étant plus élevés dans le secteur privé. Les pharmacies sont elles aussi publiques ou privées. Seuls certains médicaments de base sont distribués gratuitement.

E. 5.1.3

En ce qui concerne le système de santé mentale, sa réhabilitation est l'une des priorités du Ministère de la santé. Les besoins en la matière sont en effet importants, de nombreux Kosovars souffrant de troubles d'origine psychique, et les moyens pour y faire face étant encore insuffisants. Le pays manque de professionnels qualifiés, et le système actuel de formation est sous-développé, particulièrement en dehors de la capitale Pristina. Ainsi, en 2009, il n'y avait encore qu'un psychiatre pour 90'000 habitants, un employé du secteur de la santé mentale pour 40'000 habitants, cinq psychologues cliniciens et un faible nombre d'assistants sociaux. Dès lors, les moyens les plus utilisés pour faire face à la demande sont l'administration de médicaments et l'hospitalisation, lorsque le manque de lits ne s'y oppose pas. Cela étant, il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale), dont un à K._____. En outre, certains hôpitaux généraux disposent d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë, ce qui est le cas également à K._____. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes, dont K._____. Ces établissements peuvent loger des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposer un soutien thérapeutique et

socio-psychologique (cf. Kosovo: Etat des soins de santé [mise à jour], op. cit. p. 12ss).

E. 5.2

Dans ce contexte, il n'est pas du tout assuré que les intéressés seront en mesure de recevoir le traitement nécessaire, pas davantage que l'exécution du renvoi ne conduisent pas à une dégradation importante de leur état de santé, compte tenu de leur vulnérabilité actuelle. En effet, si la fourniture de médicaments ne devrait pas poser de problèmes insurmontables, il ressort des différents rapports médicaux produits que l'intéressée souffre d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel sévère avec symptômes psychotiques et de douleurs somatoformes persistantes, nécessitant, depuis 2007, une psychothérapie individuelle et un traitement médicamenteux (antidépresseur, antipsychotique, tranquillisant). L'intéressée présente également des céphalées de tensions et cervico-brachialgie myo-faciale, une fibromyalgie, un déficit en vitamines D ainsi qu'une hypertension artérielle, requérant la prise d'un hypotenseur, d'un décontractant musculaire et d'antidouleurs. Le recourant souffre, quant à lui, d'un épisode dépressif, d'un trouble anxieux et d'un trouble hypocondriaque, développés suite à la découverte d'un carcinome basocellulaire ayant nécessité deux interventions chirurgicales. Comme on l'a vu, l'état des ressources de la médecine psychique au Kosovo est encore rudimentaire, une prise en charge complète n'étant à la rigueur possible qu'à l'hôpital universitaire de Pristina (clinique neuropsychiatrique), mais dans une mesure que les possibilités pratiques rendent très limitée, et d'un accès difficile (cf. OSAR, Kosovo-Etat des soins de santé, juin 2007). Il est dès lors très improbable que les recourants aient accès aux soins indispensables dont ils ont besoin. Or, selon les thérapeutes en charge de l'intéressée, son état de santé risque de se dégrader de manière importante en cas d'interruption de son traitement, le risque d'un passage à l'acte suicidaire étant à craindre. Dès lors, vu ces carences des infrastructures médicales, un risque grave et sérieux de dégradation de l'état psychique des intéressés, tout particulièrement de l'épouse, existe dans l'hypothèse d'un retour au Kosovo. A cela s'ajoute que leurs perspectives de réinsertion professionnelle sont mauvaises, les époux, sans profession, ayant quitté le Kosovo depuis plus de cinq ans (l'intéressé n'a que peu travaillé depuis son retour au Kosovo en 2003 et l'épouse n'ayant jamais exercé d'activité lucrative), les époux ne seraient donc pas non plus en mesure d'assumer les frais de leurs traitements médicaux, l'aide de leurs proches restés à E. _____ ne pouvant vraisemblablement être suffisante.

E. 5.3

A la situation particulièrement vulnérable des deux époux s'ajoute également la bonne intégration de leurs enfants en Suisse.

E. 5.3.1

Lors de l'appréciation des aspects humanitaires en effet, il convient de tenir compte du principe, consacré à l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE, RS 0.107], selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (cf. JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5 et 3.6 p. 142 ss, JICRA 2005 n° 6 consid. 6 p. 57 s. et JICRA 1998 n° 13 consid. 5e p. 98 s.). Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, le Tribunal intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de

dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement pré-professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. Dans l'examen de ces chances et risques, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine susceptible, selon les circonstances, de rendre le retour inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 5.8.2, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6 et JICRA 1998 n° 31 p. 255 ss). Ainsi, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure attaché à son pays d'origine par ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays constituerait un déracinement complet (cf. ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient, dans cette perspective, de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou de pouvoir utiliser, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour peut, en particulier, être d'une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est, en effet, une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. ATAF 2009/28 consid. 9, ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

E. 5.4

En l'occurrence, le Tribunal retient que les enfants C. _____ et D. _____ sont revenus en Suisse, avec leurs parents, en (année), soit à l'âge de (...) et de (...) ans. Actuellement âgé de (...) ans, C. _____ a terminé sa scolarité et est inscrit dans un école de commerce. Maintenant guérie, D. _____, âgée de (...) ans, est, quant à elle, scolarisée depuis (...) ans dans le canton de (...), où elle vient de commencer sa dernière année d'école obligatoire (cf. let. Q de l'état de fait). Les deux enfants, scolarisés depuis plusieurs années en Suisse, ont également commencé à vivre en Suisse les premières années de leur adolescence, période cruciale pour leur développement personnel. Entièrement socialisés dans leur pays d'accueil, ces enfants sont imprégnés du contexte culturel et du mode de vie suisses, si bien qu'un retour au Kosovo constituerait pour eux un important déracinement tel que défini ci-dessus.

E. 5.5

Dans ce contexte, après pesée de l'ensemble des circonstances de la présente cause, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi de la famille de A. _____ doit être considérée comme inexigible. Dès lors, au vu du cumul de facteurs défavorables affectant les intéressés, il y a lieu de prononcer leur admission provisoire ; celle-ci, en principe d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même

d'écarter les risques sérieux qu'ils courent actuellement en cas de retour.

E. 6

Au demeurant, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'admission provisoire serait à exclure en application de l'art. 83 al. 7 LEtr.

E. 7

Partant, le recours est admis et la décision du 15 février 2008, en tant qu'elle prononce l'exécution du renvoi, annulée. L'ODM est donc invité à régler leurs conditions de résidence en Suisse conformément aux dispositions de la LEtr réglant l'admission provisoire (cf. art. 44 al. 2 LAsi).

E. 8

La détermination du 8 septembre 2001 n'a pas été transmise aux recourants. Dans la mesure où le recours est admis, il y est renoncé (art. 30 al. 2 let. c PA), cette écriture étant annexée au présent arrêt.

E. 9.1

Les recourants ayant obtenu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 9.2

Dans la mesure où le Tribunal a fait droit au chef de conclusions des recourants, ils ont droit à des dépens, en application de l'art. 64 al. 1 PA et de l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Aussi au vu de l'ensemble des circonstances du cas, il se justifie d'octroyer un montant de 300 francs, à titre de dépens, compte tenu du fait qu'ils ne sont représentés par un mandataire, d'ailleurs non professionnel, que depuis le mois d'août dernier (cf. art. 10 al. 2 FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.